

Navigation Protection Act

R.S.C., 195, c. N-22

**THIS DOCUMENT CONTAINS ONLY THE SECTIONS
NEEDED FOR THE API 1169 ICP EXAMS**

Loi sur la protection de la navigation

L.R.C. (1985), ch. N-22

Sections

Section 2 – Definitions

Works

Section 3: Prohibition

Section 4: Opt in

Section 5: Assessment by Minister

Section 6: Approval

Section 7: Amendment of approval

Section 8: Emergency

Section 9: Permitted works

Section 10: Designated works

Section 11: Application

Section 12: Obligation to notify Minister

Section 13: Removal of works, etc.

Section 14: Statutory Instruments Act

Deposit and Dewatering

Section 21: Throwing or depositing sawdust, etc., prohibited

Section 22: Throwing or depositing stone, etc., prohibited

Section 23: Dewatering

Section 24: Exemption by order

Section 25: Powers of certain persons

Section 26: Dumping Places

Sections

Section 2: Définitions

Ouvrages

Section 3: Interdiction

Section 4: Choix

Section 5: Examen par le ministre

Section 6: Approbation

Section 7: Modification de l'approbation

Section 8: Urgence

Section 9: Ouvrages permis

Section 10: Ouvrage désigné

Section 11: Application

Section 12: Avis au ministre

Section 13: Modification des ouvrages

Section 14: Loi sur les textes réglementaires

Dépôts et assèchement

Section 21: Interdiction de jeter des déchets

Section 22: Interdiction de jeter des déchets submersibles

Section 23: Assèchement

Section 24: Cas d'exemption prévus par décret

Section 25: Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

Section 26: Dépôts réglementés

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

designated work means a minor work or a work that is constructed or placed in, on, over, under, through or across any minor water. (*ouvrage désigné*)

ferry cable[Repealed, 2012, c. 31, s. 317]

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

minor water means any navigable water designated under paragraph 28(2)(b). (*eaux secondaires*)

minor work means any work designated under paragraph 28(2)(a). (*ouvrage secondaire*)

navigable water includes a canal and any other body of water created or altered as a result of the construction of any work. (*eaux navigables*)

obstruction means a vessel, or part of one, that is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore or grounded, or any thing, that obstructs or impedes navigation or renders it more difficult or dangerous, but does not include a thing of natural origin unless a person causes the thing of natural origin to obstruct or impede navigation or to render it more difficult or dangerous. (*obstacle*)

owner, in relation to a work, means the actual or reputed owner of the work or that owner's agent or mandatary. It includes a person who is in possession or claiming ownership of the work and a person who is authorizing or otherwise responsible for the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal, decommissioning, maintenance, operation, safety or use of the work. It also includes a person who proposes to construct or place a work. (*propriétaire*)

person in charge, with respect to an obstruction, includes the owner of the obstruction and, in the case of a vessel, or part of one, that is an obstruction, the registered owner or other owner at the time the obstruction was occasioned, as well as the managing owner, master and any subsequent purchaser. (*responsable*)

Tribunal means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. (*Tribunal*)

vessel includes every description of ship, boat or craft of any kind, without regard to method or lack of propulsion and to whether it is used as a sea-going vessel or on inland waters only, including everything forming part of its machinery, tackle, equipment, cargo, stores or ballast; (*bateau*)

work includes any structure, device or thing, whether temporary or permanent, that is made by humans. It also includes the dumping of fill or the excavation of materials from the bed of any navigable water. (*ouvrage*)

Works

Prohibition

3 It is prohibited to construct, place, alter, repair, rebuild, remove or decommission a work in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule except in accordance with this Act or any other federal Act.

R.S., 1985, c. N-22, s. 3; 2009, c. 2, s. 320; 2012, c. 31, s. 318.

Opt in

4 (1) An owner of a work that is constructed or placed, or proposed to be constructed or placed, in, on, over, under, through or across any navigable water, other than any navigable water that is listed in the schedule, may request that this Act be made applicable to the work as if it were a work that is constructed or placed, or proposed to be constructed or placed, in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule.

Request

(2) The request shall be made to the Minister in the form and manner, and contain the information, that is specified by the Minister and shall be accompanied by the applicable fee.

Deeming

(3) The Minister may accept the request if he or she considers that it is justified in the circumstances, in which case the work is deemed, for the purposes of this Act, to be a work that is constructed or placed, or proposed to be constructed or placed, in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule, as the case may be.

R.S., 1985, c. N-22, s. 4; 2009, c. 2, s. 321; 2012, c. 31, s. 318.

Assessment by Minister

5 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, repair, rebuild, remove or decommission a work — other than a designated work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule shall give notice of the proposal to the Minister.

Notice

(2) The notice shall be made in the form and manner, and contain the information, that is specified by the Minister and shall be accompanied by the applicable fee.

Application

(3) Subsection (1) also applies even if the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning of the work has begun or is completed before the Minister is notified under subsection (1).

Assessment — factors

(4) In determining whether the work is likely to substantially interfere with navigation, the Minister shall, on receipt of the notice and the applicable fee, assess the proposal and in doing so shall take into account any relevant factor, including

- (a) the characteristics of the navigable water in question;
- (b) the safety of navigation;
- (c) the current or anticipated navigation in that navigable water;
- (d) the impact of the work on navigation in that navigable water, for example, as a result of its construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal, decommissioning, maintenance, operation or use; and
- (e) the cumulative impact of the work on navigation in that navigable water.

Related works

(5) If the Minister is of the opinion that two or more works are related, the Minister may consider them to be a single work.

Minister's powers

(6) In determining whether the work is likely to substantially interfere with navigation, the Minister may require from the owner

- (a) any additional information that the Minister considers appropriate; and
- (b) the deposit of any information specified by the Minister in the local land registry or land titles office or in any other place specified by the Minister and the publication of a notice containing any information specified by the Minister in the *Canada Gazette* and in any other publication specified by the Minister.

Notice

(7) The notice referred to in paragraph (6)(b) shall invite any interested person to provide written comments to the Minister within 30 days after its publication.

Assessment results

(8) On completion of the assessment of the proposal, the Minister shall determine whether or not the work is likely to substantially interfere with navigation and shall so inform the owner.

Notice

(9) If the work does not conform to the description that the owner provided in the notice referred to in subsection (1), the owner shall so notify the Minister. The Minister may then require that a new notice be given under that subsection.

R.S., 1985, c. N-22, s. 5; 2009, c. 2, s. 321; 2012, c. 31, s. 318.

5.1 [Repealed, 2012, c. 31, s. 318]

Approval

6 (1) An owner may construct, place, alter, repair, rebuild, remove or decommission a work in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule that the Minister has determined under section 5 is likely to substantially interfere with navigation only if the Minister has issued an approval for the work, which may be issued only if an application for the approval is submitted and the application is accompanied by the applicable fee.

Application for approval

(2) The application for an approval shall be made in the form and manner, and contain the information, specified by the Minister.

Refusal

(3) The Minister may refuse to issue an approval if he or she considers that the refusal is in the public interest, including by reason of the record of compliance of the owner under this Act.

Terms and conditions

(4) The Minister may attach any term or condition that he or she considers appropriate to an approval including a requirement that the owner give security in the form of a letter of credit, guarantee, suretyship or indemnity bond or insurance or any other form that is satisfactory to the Minister.

Compliance with requirements

(5) The owner shall comply with the approval and maintain, operate and use the work in accordance with the requirements under this Act.

Contiguous area

(6) The Minister may, in an approval, designate an area contiguous with a work that is necessary for the safety of persons and navigation.

Transfer

(7) An approval may only be transferred if written notice of the transfer is given to the Minister 30 days before the transfer takes place.

Approval after construction or placement begins

(8) The Minister may, if he or she considers that it is justified in the circumstances, approve the construction or placement of the work after its construction or placement begins or is completed.

R.S., 1985, c. N-22, s. 6; 2009, c. 2, s. 322; 2012, c. 31, s. 318.

Amendment of approval

7 (1) The Minister may amend an approval by amending or revoking any term or condition of the approval.

Other amendment of approval

(2) The Minister may otherwise amend the approval, including by adding terms and conditions, only if he or she is satisfied that

- (a) the work that is the subject of the approval interferes more with navigation at the time in question than it did when the approval was issued;
- (b) the work causes or is likely to cause a serious and imminent danger to navigation; or
- (c) the amendment of the approval is in the public interest.

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel an approval if he or she considers that

- (a) the owner has not complied with the approval;
- (b) the approval was obtained by a fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact;
- (c) the owner has not paid a fine or penalty imposed under this Act;
- (d) the owner has contravened this Act; or
- (e) the suspension or cancellation is in the public interest, including by reason of the record of compliance of the owner under this Act.

R.S., 1985, c. N-22, s. 7; 2009, c. 2, s. 323; 2012, c. 31, s. 318.

Emergency

8 Even if the notice referred to in subsection 5(1) has not yet been given, the Minister may authorize the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning of a work — other than a designated work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule if the Minister considers that such an authorization is necessary as a result of an emergency that has resulted in or may result in a danger to life or property, social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources and that is caused by a real or imminent

- (a) fire, flood, drought, storm, earthquake or other natural phenomenon;
- (b) disease in human beings, animals or plants; or
- (c) accident or pollution incident.

R.S., 1985, c. N-22, s. 8; 2012, c. 31, s. 318.

Permitted works

9 (1) An owner may construct, place, alter, repair, rebuild, remove or decommission a work in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule that the Minister has determined under section 5 is not likely to substantially interfere with navigation

only if the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning is in accordance with the requirements under this Act.

Terms and conditions

(2) The Minister may impose any term or condition that he or she considers appropriate on the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal, decommissioning, maintenance, operation, safety or use of the work including the designation of an area contiguous with a work that is necessary for the safety of persons and navigation.

Security

(3) In addition, the Minister may require, as a term or condition, that the owner give security in the form of a letter of credit, guarantee, suretyship or indemnity bond or insurance or any other form satisfactory to the Minister.

Compliance with requirements

(4) The owner shall comply with the terms and conditions imposed under subsections (2) and (3) and maintain, operate and use the work in accordance with the requirements under this Act.

Amendment of terms and conditions

(5) The Minister may amend or revoke any term or condition.

R.S., 1985, c. N-22, s. 9; 1993, c. 41, s. 8; 2009, c. 2, s. 324; 2012, c. 31, s. 318.

Designated works

10 (1) An owner may construct, place, alter, repair, rebuild, remove or decommission a designated work in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule only if the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning is in accordance with the requirements under this Act.

Maintenance, operation and use

(2) The owner shall maintain, operate and use the designated work in accordance with the requirements under this Act.

R.S., 1985, c. N-22, s. 10; 2012, c. 31, s. 318.

Application

11 (1) This section applies to any work that is constructed, placed, altered, repaired, rebuilt, removed, decommissioned, maintained, operated or used contrary to the requirements under this Act.

Minister's powers

(2) The Minister may

- (a) order the owner of a work to remove or alter the work;

(b) during the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning of a work, order any person to remove or alter the work or to do any other thing with respect to the work, including taking all measures necessary for the safety of navigation;

(c) if the owner or the person fails to comply with an order given under paragraph (a) or (b), cause any thing to be done with respect to the work, including the removal of the work, its destruction and the sale, donation or other disposal of the materials contained in the work; and

(d) order any person to refrain from proceeding with the construction, placement, alteration, repair, rebuilding, removal or decommissioning of a work.

Costs of removal or disposal

(3) The amount of the costs incurred by the Minister while acting under paragraph (2)(c), after deducting from that amount any sum that may be realized by sale or otherwise, is recoverable with costs in the name of Her Majesty from the owner.

R.S., 1985, c. N-22, s. 11; 2009, c. 2, s. 325; 2012, c. 31, s. 318.

11.1 [Repealed, 2012, c. 31, s. 318]

11.2 [Repealed, 2012, c. 31, s. 318]

Obligation to notify Minister

12 (1) An owner of a work in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule shall immediately notify the Minister if the work causes or is likely to cause a serious and imminent danger to navigation.

Duty to take corrective measures

(2) The owner shall, as soon as feasible, take all reasonable measures consistent with public safety and with the safety of navigation to prevent any serious and imminent danger to navigation that is caused or likely to be caused by the work or to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result from that danger to navigation or might reasonably be expected to result from it.

R.S., 1985, c. N-22, s. 12; 2009, c. 2, s. 327; 2012, c. 31, s. 318.

Removal of works, etc.

13 (1) The Minister may order the owner of a work constructed or placed in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule to repair, alter or remove it if he or she is satisfied that

(a) it interferes more with navigation at the time in question than it did when it was constructed or placed;

(b) it is causing or is likely to cause a serious and imminent danger to navigation; or

(c) its repair, alteration or removal is in the public interest.

Works

(2) The Minister may, if he or she is satisfied that it is necessary in the circumstances, order the owner to do any other thing with respect to the work.

Owner's expense

(3) If the owner fails to comply with an order made under subsections (1) or (2), the Minister may cause the order to be carried out at the expense of the owner.

R.S., 1985, c. N-22, s. 13; 2009, c. 2, s. 328; 2012, c. 31, s. 318.

13.1 [Repealed, 2012, c. 31, s. 318]

Statutory Instruments Act

14 For greater certainty, approvals issued under section 6, terms and conditions imposed under subsection 9(2) or (3) and orders given under paragraph 11(2)(a), (b) or (d) or subsection 13(1) or (2) are not statutory instruments as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*.

R.S., 1985, c. N-22, s. 14; 2009, c. 2, s. 330; 2012, c. 31, s. 318.

14.1 [Repealed, 2012, c. 31, s. 318]

Deposit and Dewatering

Throwing or depositing sawdust, etc., prohibited

21 No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any sawdust, edgings, slabs, bark or like rubbish of any description whatever that is liable to interfere with navigation in any water, any part of which is navigable or that flows into any navigable water.

R.S., c. N-19, s. 19.

Throwing or depositing stone, etc., prohibited

22 No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish that is liable to sink to the bottom in any water, any part of which is navigable or flows into any navigable water, where there is not a minimum depth of 36 metres of water at all times, but nothing in this section shall be construed so as to permit the throwing or depositing of any substance in any part of a navigable water if it is prohibited by or under any other federal Act.

R.S., 1985, c. N-22, s. 22; 2012, c. 31, s. 321.

Dewatering

23 No person shall dewater any navigable water.

Navigation Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22

Loi sur la protection de la navigation, L.R.C. (1985), ch. N-22

R.S., 1985, c. N-22, s. 23; 2012, c. 31, s. 321.

Exemption by order

24 The Governor in Council may, by order, exempt from any of sections 21 to 23, any rivers, streams or waters, in whole or in part, if it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the exemption would be in the public interest.

R.S., 1985, c. N-22, s. 24; 1998, c. 10, s. 189; 2012, c. 31, s. 321.

Powers of certain persons

25 Sections 21, 22 and 26 do not affect the legal powers, rights or duties of harbour masters, port wardens, the person responsible for the management of the St. Lawrence Seaway or a port authority established under the *Canada Marine Act* in respect of materials that, under those sections, are not allowed to be deposited in navigable waters.

R.S., 1985, c. N-22, s. 25; 2012, c. 31, s. 321.

Dumping places

26 The Minister may designate places in any navigable water that is not within the jurisdiction of any person referred to in section 25, where stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material may be deposited even if the minimum depth of water at that place may be less than 36 metres, and the Minister may make rules respecting the deposit of the materials.

R.S., 1985, c. N-22, s. 26; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 213; 2009, c. 2, s. 336; 2012, c. 31, s. 321.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bateau [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 317]

bâtiment Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation en mer ou dans les eaux internes, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion. Est compris dans la présente définition tout ce qui fait partie des machines, de l'outillage de chargement, de l'équipement, de la cargaison, des approvisionnements ou du lest du bâtiment. (*vessel*)

câble de traîlle [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 317]

eaux navigables Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. (*navigable water*)

eaux secondaires Eaux navigables désignées en vertu de l'alinéa 28(2)b). (*minor water*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

obstacle Épave résultant du naufrage d'un bâtiment qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte ou à la rive ou chose qui obstrue, gêne ou rend plus difficile ou dangereuse la navigation, à l'exclusion de toute chose d'origine naturelle à moins qu'une personne soit responsable du fait que la chose obstrue, gêne ou rend plus difficile ou dangereuse la navigation. (*obstruction*)

ouvrage Vise notamment les constructions, dispositifs ou autres objets d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents. Sont assimilés aux ouvrages les déversements de remblais et les excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables. (*work*)

ouvrage désigné Ouvrage secondaire ou ouvrage construit ou mis en place dans des eaux secondaires ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci. (*designated work*)

ouvrage secondaire Ouvrage désigné en vertu de l'alinéa 28(2)a). (*minor work*)

propriétaire Relativement à un ouvrage, son propriétaire véritable ou apparent ou son mandataire. Est également visé par la présente définition quiconque est en possession de l'ouvrage, en revendique la propriété, en autorise la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité ou l'utilisation ou en est chargé à un autre titre. Est assimilée au propriétaire la personne qui se propose de construire ou de mettre en place un ouvrage. (*owner*)

responsable À l'égard d'un obstacle, vise notamment le propriétaire de la chose et, s'il s'agit d'un bâtiment, le propriétaire immatriculé ou autre lors du naufrage de ce bâtiment et l'acquéreur subséquent, le propriétaire-exploitant et le capitaine. (*person in charge*)

Tribunal Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada. (*Tribunal*)

Ouvrages

Interdiction

3 Il est interdit de construire, mettre en place, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou déclasser un ouvrage dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci, sauf si cela est fait en conformité avec la présente loi ou toute autre loi fédérale.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 3; 2009, ch. 2, art. 320; 2012, ch. 31, art. 318.

Choix

4 (1) Le propriétaire d'un ouvrage qui est construit ou mis en place dans des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci — ou le propriétaire qui se propose d'y construire ou mettre en place un tel ouvrage — peut demander que la présente loi s'applique à l'ouvrage comme si celui-ci était construit ou mis en place — ou comme s'il était proposé de le construire ou mettre en place — dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci.

Demande

(2) La demande doit être présentée au ministre selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre, et être accompagnée des droits applicables.

Présomption

(3) Le ministre peut accepter la demande s'il est d'avis que les circonstances le justifient, auquel cas l'ouvrage est réputé, pour l'application de la présente loi, construit ou mis en place — ou être un ouvrage dont la construction ou la mise en place est proposée — dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 4; 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318.

Examen par le ministre

5 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, mettre en place, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou déclasser, dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci, un ouvrage autre qu'un ouvrage désigné, doit en donner avis au ministre.

Avis

(2) L'avis faisant état de la proposition doit être présenté selon les modalités précisées par le ministre, notamment quant aux renseignements à y joindre, et être accompagné des droits applicables.

Application

(3) Le paragraphe (1) s'applique même si la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement de l'ouvrage est commencé ou terminé avant l'envoi de l'avis visé à ce paragraphe.

Examen — facteurs

(4) Le ministre effectue un examen de la proposition — si elle est accompagnée des droits applicables —, pour décider si l'ouvrage risque de gêner sérieusement la navigation en tenant compte de tout facteur pertinent notamment :

- a) les caractéristiques des eaux navigables en question;
- b) la sécurité de la navigation;
- c) la navigation actuelle ou anticipée dans ces eaux;
- d) l'effet de l'ouvrage sur la navigation dans ces eaux notamment du fait de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa réparation, sa reconstruction, son enlèvement, son déclassement, son exploitation, son utilisation ou son entretien;
- e) l'effet cumulatif de l'ouvrage sur la navigation dans ces eaux.

Assimilation — ouvrage

(5) Le ministre peut considérer comme un seul ouvrage des ouvrages qui, selon lui, ont un lien entre eux.

Pouvoirs du ministre

(6) Pour décider si l'ouvrage risque de gêner sérieusement la navigation, le ministre peut exiger du propriétaire :

- a) qu'il fournisse tout renseignement supplémentaire que ce dernier estime indiqué;
- b) qu'il dépose tout renseignement que le ministre précise au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de bien-fonds du lieu en cause ou à tout autre lieu qu'il précise et publie dans la *Gazette du Canada* et dans toute autre publication qu'il précise un avis contenant les renseignements qu'il précise.

Avis

(7) L'avis visé à l'alinéa (6)b) doit inviter les intéressés à présenter par écrit au ministre leurs observations dans les trente jours suivant sa publication.

Résultat de l'étude

(8) Le ministre décide, au terme de l'examen de la proposition, si l'ouvrage risque ou non de gêner sérieusement la navigation et en avise le propriétaire.

Avis

(9) Dans le cas où l'ouvrage diffère de la description qu'il en donne dans l'avis visé au paragraphe (1), le propriétaire doit en aviser le ministre. Ce dernier peut alors exiger qu'un nouvel avis soit présenté au titre de ce paragraphe.

5.1 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 318]

Approbation

6 (1) Le propriétaire peut, avec l'approbation du ministre seulement, construire, mettre en place, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou déclasser, dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci, un ouvrage qui, selon la décision du ministre prise au titre de l'article 5, risque de gêner sérieusement la navigation; l'approbation ne peut toutefois être délivrée que si la demande est accompagnée des droits applicables.

Demande

(2) La demande d'approbation doit être présentée selon les modalités précisées par le ministre, notamment quant aux renseignements à y joindre.

Refus

(3) Le ministre peut refuser de délivrer l'approbation notamment s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie, en raison notamment des antécédents du propriétaire en matière d'observation de la présente loi.

Conditions

(4) Le ministre peut assortir son approbation des conditions qu'il juge indiquées, notamment exiger la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de crédit, de cautionnement ou d'assurance, ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par lui.

Respect des exigences

(5) Le propriétaire est tenu de se conformer à l'approbation et d'entretenir, d'exploiter et d'utiliser l'ouvrage conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Zone adjacente

(6) Le ministre peut, dans son approbation, désigner une zone adjacente à l'ouvrage aux fins de la sécurité des personnes et de la navigation.

Incessibilité

(7) L'approbation ne peut être transférée que si le ministre en a été avisé par écrit au moins trente jours avant le transfert.

Approbation après le début des travaux

(8) Le ministre peut, s'il est d'avis que les circonstances le justifient, approuver la construction ou la mise en place de l'ouvrage après le début de la construction ou la mise en place ou une fois la construction ou la mise en place achevée.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 6; 2009, ch. 2, art. 322; 2012, ch. 31, art. 318.

Modification de l'approbation

7 (1) Le ministre peut modifier l'approbation en modifiant ou annulant toute condition dont elle est assortie.

Autres modifications — approbation

(2) Il peut également la modifier de toute autre façon notamment en y ajoutant des conditions, s'il est convaincu, selon le cas, que :

- a) depuis la délivrance de l'approbation, l'ouvrage gêne de façon plus importante la navigation;
- b) l'ouvrage présente ou risque de présenter un danger grave et imminent à la navigation;
- c) la modification est dans l'intérêt public.

Suspension ou annulation de l'approbation

(3) Le ministre peut suspendre ou annuler l'approbation s'il estime que, selon le cas :

- a) le propriétaire ne se conforme pas à l'approbation;
- b) l'approbation a été obtenue par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse déclaration sur un fait important;
- c) le propriétaire a omis de payer une amende ou une pénalité infligée sous le régime de la présente loi;
- d) le propriétaire a contrevenu à la présente loi;
- e) la suspension ou l'annulation est dans l'intérêt public, en raison notamment des antécédents du propriétaire en matière d'observation de la présente loi.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 7; 2009, ch. 2, art. 323; 2012, ch. 31, art. 318.

Urgence

8 Même si l'avis visé au paragraphe 5(1) n'a pas encore été donné, le ministre peut autoriser la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage désigné, dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci s'il est d'avis qu'une telle autorisation est nécessaire du fait qu'il existe une situation de crise comportant le risque de pertes humaines ou matérielles, de bouleversements sociaux ou d'une interruption de l'acheminement des denrées, ressources et services essentiels, causée par les événements ci-après ou par l'imminence de ceux-ci :

- a) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels;
- b) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux;
- c) accidents ou pollution.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 8; 2012, ch. 31, art. 318.

Ouvrages permis

9 (1) Le propriétaire peut construire, mettre en place, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou déclasser, dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci, un ouvrage qui, selon la décision du ministre prise au titre de l'article 5, ne risque pas de gêner sérieusement la navigation, s'il le fait conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Conditions

(2) Le ministre peut fixer les conditions qu'il juge indiquées concernant la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et l'utilisation de l'ouvrage, notamment désigner une zone adjacente à l'ouvrage aux fins de la sécurité des personnes et de la navigation.

Garantie

(3) Le ministre peut en outre exiger, à titre de condition, la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de crédit, de cautionnement ou d'assurance ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par lui.

Respect des exigences

(4) Le propriétaire est tenu de se conformer aux conditions fixées au titre des paragraphes (2) et (3) et d'entretenir, d'exploiter et d'utiliser l'ouvrage conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Conditions

(5) Le ministre peut modifier ou annuler toute condition.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 9; 1993, ch. 41, art. 8; 2009, ch. 2, art. 324; 2012, ch. 31, art. 318.

Ouvrage désigné

10 (1) Le propriétaire peut construire, mettre en place, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou déclasser un ouvrage désigné dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci, s'il le fait conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Entretien, exploitation et utilisation

(2) Le propriétaire est tenu d'entretenir, d'exploiter et d'utiliser l'ouvrage désigné conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 10; 2012, ch. 31, art. 318.

Application

11 (1) Le présent article s'applique à tout ouvrage qui n'est pas construit, mis en place, modifié, réparé, reconstruit, enlevé, déclassé, entretenu, exploité ou utilisé conformément aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs du ministre

(2) Le ministre peut :

- a) ordonner au propriétaire de l'ouvrage de l'enlever ou de le modifier;
- b) au cours de la construction, de la mise en place, de la modification, de la réparation, de la reconstruction, de l'enlèvement ou du déclassement de l'ouvrage, ordonner à quiconque de l'enlever, de le modifier ou de faire toute autre chose à l'égard de l'ouvrage, notamment de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de la navigation;
- c) lorsque la personne n'obtempère pas à un ordre donné sous le régime des alinéas a) ou b), faire faire toute chose à l'égard de l'ouvrage, notamment enlever ou détruire l'ouvrage ou aliéner — notamment par vente ou don — les matériaux qui le composent;
- d) ordonner à quiconque d'arrêter la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage.

Frais d'enlèvement ou d'aliénation

(3) Les frais engagés par le ministre en application de l'alinéa (2)c) sont, après déduction du montant qui peut être réalisé, notamment par vente, recouvrables du propriétaire, de même que les frais de recouvrement, au nom de Sa Majesté.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 11; 2009, ch. 2, art. 325; 2012, ch. 31, art. 318.

11.1 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 318]

11.2 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 318]

Avis au ministre

12 (1) Le propriétaire d'un ouvrage avise sans délai le ministre si son ouvrage dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci présente ou risque de présenter un danger grave et imminent à la navigation.

Obligation de prendre des mesures correctives

(2) Le propriétaire est tenu de prendre, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires qui sont compatibles avec la sécurité publique et la sécurité de la navigation pour prévenir le danger grave et imminent à la navigation ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les effets nuisibles qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 12; 2009, ch. 2, art. 327; 2012, ch. 31, art. 318.

Modification des ouvrages

13 (1) Le ministre peut ordonner au propriétaire d'un ouvrage construit ou mis en place dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci de le modifier, de le réparer ou de l'enlever s'il est convaincu, selon le cas, que :

- a) depuis sa construction ou sa mise en place, l'ouvrage gêne de façon plus importante la navigation;

- b) l'ouvrage présente ou risque de présenter un danger grave et imminent à la navigation;
- c) la modification, la réparation ou l'enlèvement de l'ouvrage est dans l'intérêt public.

Ouvrages

(2) Le ministre peut ordonner au propriétaire de faire toute autre chose à l'égard de l'ouvrage, s'il est convaincu que les circonstances l'exigent.

Frais du propriétaire

(3) Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à un ordre donné au titre des paragraphes (1) ou (2), le ministre peut faire exécuter l'ordre aux frais de celui-ci.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 13; 2009, ch. 2, art. 328; 2012, ch. 31, art. 318.

13.1 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 318]

Loi sur les textes réglementaires

14 Il est entendu que les approbations délivrées au titre de l'article 6, les conditions fixées au titre des paragraphes 9(2) et (3) et les ordres donnés au titre des alinéas 11(2)a), b) et d) et des paragraphes 13(1) et (2) ne sont pas des textes réglementaires au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les textes réglementaires.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 14; 2009, ch. 2, art. 330; 2012, ch. 31, art. 318.

14.1 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 318]

Dépôts et assèchement

Interdiction de jeter des déchets

21 Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés des sciures, rognures, dosses, écorces, ou des déchets semblables de quelque nature susceptibles de gêner la navigation dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables.

S.R., ch. N-19, art. 19.

Interdiction de jeter des déchets submersibles

22 Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets submersibles dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables et où il n'y a pas continuellement une profondeur d'au moins trente-six mètres d'eau; le présent article n'a toutefois pas pour effet de permettre de jeter ou déposer une substance dans des eaux navigables là où une autre loi fédérale interdit de le faire.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 22; 2012, ch. 31, art. 321.

Assèchement

23 Il est interdit d'assécher des eaux navigables.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 23; 2012, ch. 31, art. 321.

Cas d'exemption prévus par décret

24 Dans les cas où il est d'avis que l'intérêt public serait ainsi servi, le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter de l'application des articles 21 à 23 des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 24; 1998, ch. 10, art. 189; 2012, ch. 31, art. 321.

Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

25 Les articles 21, 22 et 26 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des directeurs ou gardiens de port, de la personne responsable de la gestion de la voie maritime du Saint-Laurent ou d'une administration portuaire constituée sous le régime de la *Loi maritime du Canada* relatifs aux matières dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de ces articles.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 25; 2012, ch. 31, art. 321.

Dépôts réglementés

26 Le ministre peut désigner des endroits, dans les eaux navigables hors des limites de la compétence des autorités visées à l'article 25, où peuvent être déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières bien que la profondeur d'eau minimale de l'endroit soit inférieure à trente-six mètres; il peut en outre prendre des règles concernant le dépôt.

L.R. (1985), ch. N-22, art. 26; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213; 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321.